

AR Prefecture

017-200041614-20250723-2025D99-DE
Reçu le 24/07/2025

Aunis
Sud

Imagine la futurabilité

**CONVENTION DE PRESTATION DE
SERVICES ENTRE LA CDC AUNIS SUD ET
LE NAUTIC CLUB ANGERIEN**

Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Procédures administratives et d’application.....	3
Article 3 – Plan d’Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et règlement intérieur.....	3
Article 4 – Droits et devoirs du personnel détaché par le NCA	4
Article 5 – Rémunération.....	4
Article 6 - Assurance	4
Article 7 – Durée de la convention	4
Article 8 – Résiliation.....	4
Article 9 : Litiges	5

Entre les soussignés,

La communauté de communes Aunis Sud, représentée par son Président, Monsieur Jean GORIOUX, sise 45 rue Martin Luther King, 17 700 Surgères, agissant en vertu d'une délibération du **2020-07-04 du 16 avril 2020**

Ci-après désignée « **Cdc Aunis Sud** »

D’une part,

Et

Le Nautic Club Angérien (NCA), représenté par sa Présidente en exercice, Madame Patricia MICHAUD, sis 40 chemin des portes -17400 SAINT-JEAN D’ANGELY

Ci-après désigné « **NCA** »

D’autre part,

Préambule :

La Cdc Aunis Sud dispose de trois piscines d’été, à Surgères, Aigrefeuille d’Aunis et La Devisse dont elle assure la gestion, l’entretien afin de permettre l’ouverture au public ainsi que les apprentissages de la natation notamment pour les scolaires.

Elle assure la surveillance et la sécurité de ses bassins d’été en employant des personnels qualifiés notamment des maitres-nageurs diplômés et surveillants de baignade (BEESAN et BNSSA).

A cet effet, en plus des personnels permanents mobilisés, il est fait recours à des contractuels, saisonniers.

Compte tenu de la capacité du NCA à mobiliser des personnels qualifiés qui pourraient intervenir sur les bassins de la Cdc Aunis Sud, il est proposé de conventionner afin qu’un maître-nageur puisse être déployé sur la piscine de La Devisse, lors de la saison 2025.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le NCA s'engage à mettre à disposition, du personnel ayant la qualification requise (cf article 2), pour la piscine intercommunale de La Devisse pour la période du 2 juin au 31 août 2025 inclus.

Un planning hebdomadaire fixe est annexé à la présente, sur la base de 34 h (juin) à 38h (juillet et août) hebdomadaires. En cas de besoin, il pourra être proposé au NCA un volume horaire accru.

Les missions sont les suivantes :

- Surveillance des bassins
- Responsabilité de la sécurité des usagers tant à l'intérieur qu'autour des bassins
- Encadrement de la natation scolaire, préparation et rangement du matériel nécessaire aux séances
- Faire appliquer le POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours)
- Entretien ponctuel des plages, bassins (le week-end)

Article 2 – Procédures administratives et d'application

La mise à disposition est prononcée au titre de l'article 11 du décret 2008-580 du 18/06/2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Le personnel du NCA sera titulaire d'un BEESAN (brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation) ou MNS (maître-nageur sauveteur) ou d'un diplôme admis en équivalence permettant d'assurer la surveillance d'une piscine en responsabilité et en autonomie (loi du 6 juillet 2000 – article 43-1).

Il est proposé que des salariés du NCA puissent se partager les créneaux horaires ci-annexés.

A titre exceptionnel, en cas de maladie ou d'événement inhabituel, le NCA s'engage à assurer le remplacement en mettant à disposition un autre salarié ayant les mêmes qualifications requises.

Le NCA communiquera une attestation et tous documents nécessaires concernant le salarié ou les salariés intervenant, portant sur les diplômes, la carte professionnelle, le contrat de travail le (s) liant au NCA, le permis de conduire ainsi que les mentions relatives à l'extrait de casier judiciaire B2.

Article 3 – Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et règlement intérieur

Le personnel du NCA fera respecter le POSS et mettra en œuvre, avec le service des sports de la Cdc Aunis Sud, toutes actions préventives ou d'urgence décrites dans le POSS ainsi que du règlement intérieur dont il prendra connaissance avant sa prise de poste.

Article 4 – Droits et devoirs du personnel détaché par le NCA

Le personnel du NCA veillera à avoir un comportement en adéquation avec les missions qui lui seront confiées :

- Ponctualité
- Respect du temps de travail
- Respect de l'ensemble des missions, consignes et matériel
- Interventions et comportement adaptés auprès des usagers

- Les téléphones portables à usage personnel ne seront pas utilisés durant les temps de travail

Il est placé sous l'autorité de la Communauté de communes et de son responsable du service des sports. En cas d'accident ou de problème, il avertira immédiatement le responsable du service, selon sa présence.

A ce titre, et dans le cas où la piscine de La Devisse serait fermée sur les temps d'ouverture, il sera possible d'affecter le salarié du NCA sur une autre piscine (Aigrefeuille d'Aunis ou Surgères) pour les mêmes missions et dans le cas où elle serait ouverte, pour ces mêmes temps d'ouverture.

D'autre part, dans le cas où la cdc Aunis Sud aurait à pourvoir au remplacement d'un BEESAN ou un BNSSA sur la saison, pour quelques raisons invoquées, le NCA pourra être sollicité afin de pourvoir dans le présent cadre conventionnel à ce(s) remplacement(s) avec l'un de ses salariés.

La convention venant ainsi aussi à s'appliquer dans ce cas précis.

Article 5- Rémunération

Le NCA sera rémunéré forfaitairement 25€ par heure de mise à disposition de personnel (cette somme comprend la rémunération des salariés avec les charges y compris 10% de congés payés) diplômé BEESAN.

Dans le cas du recours à un BNSSA, le forfait de rémunération sera de 22€ par heure de mise à disposition de personnel (cette somme comprend la rémunération des salariés avec les charges y compris 10% de congés payés).

Un état des heures effectuées sera tenu par la communauté de communes afin de pouvoir effectuer les versements, après service fait, selon le calendrier ci-dessous :

- Juin dans la première quinzaine de juillet
- Juillet dans la première quinzaine d'août
- Août dans la première quinzaine de septembre

Article 6 - Assurance

Le NCA s'engage à contracter une assurance couvrant les risques inhérents à l'exercice de la présente convention. Il s'engage également à transmettre une attestation à la Communauté de Communes préalablement à l'intervention de son personnel.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 2 juin 2025 jusqu'au 31 août 2025 inclus. Elle concerne uniquement la période estivale.

Article 8 – Résiliation

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, pour cas de force majeure, dûment constaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

1/ Par la Communauté de Communes Aunis Sud, à tout moment, pour non-respect des dispositions de la présente convention et du POSS, pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

2/ Par le NCA qui serait dans l'incapacité de mettre en œuvre ou de respecter les dispositions de la présente convention.

Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif compétent.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Surgères,

Le

Lu et approuvé,

La Présidente
du Nautic Club Angérien

Le Président
de la cdc Aunis Sud

Patricia MICHAUD

Jean GORIOUX